



—
Réf: FGS

Directive n° 1.5 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux mesures de contrôle de l'aptitude à conduire

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 15 al. 2, 196 à 200, 241, 251, 251a, 307, 309 et 312 CPP ;

Vu les art. 55, 91 et 91a LCR ;

Vu les art. 11ss OCCR (RS 741.013) ;

Vu le règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement :

En matière de contrôle de l'aptitude à conduire des conducteurs de véhicule à moteur ou sans moteur utilisant les voies publiques, il est décidé :

1. La présente directive vaut mandat du Ministère public à la police, au sens des art. 241 et 312 CPP, et habilite chaque agent¹ de la Police cantonale à faire procéder à un contrôle à l'éthylomètre (art. 11 et 11a OCCR) notamment si le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylotest correspond :
 - à une concentration minimale d'alcool dans l'air expiré de 0,4 mg/l pour le conducteur d'un véhicule à moteur,
 - ou à une concentration minimale d'alcool dans l'air expiré de 0,55 mg/l pour le conducteur d'un véhicule sans moteur ou d'un cyclomoteur.
2. La présente directive vaut aussi mandat du Ministère public à la police, au sens des art. 241 et 312 CPP, et habilite chaque agent de la Police cantonale à faire procéder à un contrôle à l'éthylomètre (art. 11 et 11a OCCR) notamment si le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylotest correspond :
 - à une concentration d'alcool dans l'air expiré comprise entre 0,25 mg/l et 0,39 mg/l pour les conducteurs de véhicules automobiles,
 - ou à une concentration d'alcool dans l'air expiré comprise entre 0,05 mg/l et 0,39 mg/l pour les conducteurs de véhicules automobiles soumis à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool,

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

- ou à une concentration d'alcool dans l'air expiré comprise entre 0,25 mg/l et 0,54 mg/l pour les conducteurs de véhicules non motorisés ou de cyclomoteurs,

et si la personne concernée ne reconnaît pas les résultats obtenus.

3. La Police cantonale fait procéder à une prise de sang sur la personne du conducteur d'un véhicule à moteur ou sans moteur par du personnel médical (art. 12 OCCR) dans les situations suivantes et si les valeurs mentionnées sous chiffres 1 et 2 sont atteintes ou si des indices laissent présumer une incapacité de conduire :
 - un contrôle à l'éthylomètre n'est pas possible, soit que la personne contrôlée n'y parvient pas, soit qu'elle s'oppose ou s'y dérobe, soit que de toute autre manière elle fait en sorte que cette mesure ne puisse pas atteindre son but ;
 - le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylotest correspond à une concentration minimale d'alcool dans l'air expiré de 0,15 mg/l et la personne contrôlée est soupçonnée d'avoir conduit un véhicule en état d'ébriété deux heures ou plus avant le contrôle ;
 - la personne contrôlée demande une prise de sang ;
 - il existe des indices laissant penser que le conducteur a agi en incapacité de conduire en raison de substances autres que l'alcool (art. 12a OCCR).
4. La prise de sang ou le prélèvement d'urine sont ordonnés sur tous les occupants d'un véhicule s'il n'est pas possible d'établir immédiatement quelle personne a effectivement conduit le véhicule et si les conditions des ch. 1 à 4 de la présente directive sont réunies (art. 12b OCCR).
5. Les prélèvements de sang et d'urine sont transmis aux laboratoires désignés en vue d'analyse.
6. Si la personne refuse de se soumettre à la prise de sang ou d'urine alors que les conditions prévues ci-dessus sont réunies, elle est informée des conséquences de son refus et elle sera dénoncée pour infraction à l'art. 91a LCR ; il est renoncé à l'usage de la force pour procéder à la mesure.
7. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 01.01.2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général